



SAINT-MARTIN DE NIGELLES

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 29 juin à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 22 juin, se sont réunis en séance publique à la mairie de Saint-Martin-de-Nigelles, sous la présidence de Madame Béatrice BOUCHAUDY, Maire.

Étaient présents :

Madame Béatrice BOUCHAUDY, Maire,
Monsieur Alain RIBAUT, 1^{er} adjoint au Maire,
Madame Laurence SENECHAL, 2^{ème} adjointe au Maire,
Monsieur Jean-Charles DEMORE, 3^{ème} adjoint au Maire,
Madame Patricia FIGON, 4^{ème} adjointe au Maire,
Monsieur Jean-François TURPIN, 5^{ème} adjoint au Maire.

Mesdames Hélène BERTHON, Joanne GRIGNON, Christelle MELLE, Virginie POUL, et Messieurs Eric HAYES et Jean-Louis PERRAULT, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Madame Catherine RUBIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis PERRAULT,
Monsieur Antoine MAURY, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Charles DEMORÉ.

Absents :

Mesdames Nihel BOUHACHEM et Amélie PERRIN VIALET,
Messieurs Vincent ALIX, Aurélien BLUSSON et Youssef LAAMARTI.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis PERRAULT

Madame BOUCHAUDY procède à l'appel nominal des élus.

Madame BOUCHAUDY demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent procès-verbal.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité des présents.

Le quorum étant atteint, Madame BOUCHAUDY déclare la séance ouverte à 20h44.

I. TRAVAUX : RÉNOVATION DE LA TOITURE DES PRÉAUX DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

Madame BOUCHAUDY donne la parole à Monsieur RIBAUT.

Monsieur RIBAUT explique les démarches entamées pour rénover deux préaux de l'école primaire.

L'école primaire dispose de plusieurs préaux qui n'ont jamais été rénovés et qui présentent aujourd'hui un état dégradé avancé, avec un défaut de gouttière sur le préau principal et une absence de gouttière sur le deuxième.

La collecte des eaux pluviales s'en trouvent donc perturbée alors même que cet espace couvert de cour d'école est destiné à abriter les enfants, en cas de mauvais temps, durant la récréation.

Il convient donc de remédier à ces désordres en réparant la toiture du préau principal par la mise en place de nouvelles ardoises et de gouttières, et en déposant la couverture existante du préau secondaire.

Monsieur RIBAUT ajoute que ce projet a fait l'objet de l'attribution d'une subvention de 30% de la part du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2026.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le choix des entreprises retenues pour les travaux dans le cadre d'un marché simplifié.

Les devis présentent une dépense de 16 776.41 euros HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- confirme l'acceptation du devis présenté par l'entreprise Couverture Nogentaise pour la rénovation de la toiture de deux préaux de l'école primaire, s'élevant à la somme de 16 776.41 euros HT soit 18 454.05 euros TTC ;
- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les documents relatifs au dossier.

II. ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDE POUR LES OUVRAGES SOUTERRAINS

Madame BOUCHAUDY donne la parole à Monsieur RIBAUT.

Monsieur RIBAUT explique qu'ENEDIS, concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité, a mandaté le bureau d'études CER VINCENT, pour l'étude technique de restructuration du réseau souterrain. Cette étude est amenée à concerner un chemin rural relevant de la propriété communale.

Afin de régulariser les documents relatifs à l'autorisation des travaux, il convient de délibérer sur le dossier de convention de servitudes concernant le déroulage des câbles sous le chemin n° 19 du Bois, du croisement avec la rue du général de Gaulle jusqu'au croisement avec le chemin des Côtes.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

Dès la signature de cette convention, la commune autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 151 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS devra verser à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros, payable au jour de la régularisation par les parties de la convention par acte authentique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la convention de servitude pour ouvrage souterrain ci-jointe, constitutive de droits réels, à conclure avec ENEDIS ;
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférant.

III. CIMETIERE : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS D'OSSUAIRE

Madame BOUCHAUDY rappelle que plusieurs campagnes de reprises de sépultures ont eu lieu ces dernières années afin d'optimiser la gestion du cimetière et de respecter la réglementation prévue à l'article L2223-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relative au nombre d'emplacements à prévoir : « Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. ».

Madame BOUCHAUDY explique que le CGCT prévoit la création d'ossuaire destiné à recevoir les restes mortels, quel que soit leur provenance (terrain commun, concessions temporaires non renouvelées ou concessions perpétuelles en état d'abandon).

L'emplacement est affecté à perpétuité à l'usage d'ossuaire afin de ré-inhumer les restes exhumés ayant fait l'objet d'une reprise.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé au moment de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu en mairie et à la disposition du public, et éventuellement gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet usage.

Aussi, Madame BOUCHAUDY informe l'assemblée que les emplacements n° L14, L15, L16 situés dans le cimetière communal et aménagés de caveaux sont affectés à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune. Il est précisé que les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même sépulture reprise.

L'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'affectation de cet emplacement relève des pouvoirs du maire, un arrêté municipal sera établi.

IV. BUDGET : DECISION MODIFICATIVE

Madame BOUCHAUDY donne la parole à Monsieur TURPIN.

Monsieur TURPIN explique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le budget primitif 2026 voté le 30 mars écoulé.

Le besoin de financement de 111 464.50 euros ayant été inscrit à la fois en report et en nouveau crédit, il convient de modifier la partie recettes de la section d'investissement.

Afin de ne pas modifier le montant des sections de fonctionnement et d'investissement, nous vous proposons de supprimer le montant voté en report et, afin d'équilibrer les recettes, de voter un emprunt de 111 464.50 euros au compte 1641. Il est rappelé que le budget est un document prévisionnel et que l'emprunt, bien qu'inscrit, ne sera pas utilisé.

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). En effet, lors de l'élaboration du budget, la collectivité prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

La décision modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu la délibération n° 2026/03-11 en date du 30 mars 2026 approuvant le budget primitif 2026,
Considérant la double inscription du besoin de financement de 111 464.50 euros sur le budget primitif 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise la décision modificative du budget primitif 2026 suivante :

Section d'investissement – recettes :

Chapitre 10, compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés»	- 111 464.50 €
Chapitre 16, compte 1641 «emprunts en euros»	+ 111 464.50 €

V. RESTAURATION SCOLAIRE : TARIFS COMMUNAUX POUR LA RENTRÉE 2026

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur les tarifs applicables à compter de la rentrée de septembre 2026.

Madame BOUCHAUDY donne la parole à Monsieur TURPIN.

Monsieur TURPIN rappelle que la commune travaille avec un prestataire externe pour la livraison des repas à la cantine scolaire, *Convivio*, dans le cadre d'un marché public.

Lors d'une récente réunion avec Madame SÉNÉCHAL, il a été indiqué par *Convivio* une augmentation des tarifs à partir de la rentrée de l'ordre d'environ 2.5 %. Or, un courrier reçu ce jour indique une augmentation de 5%.

Lors de la commission des finances du 26 mai écoulé, une simulation tarifaire sur la base d'une augmentation de 2.5% prévoyait un coût de + 63 euros par mois environ. La commission s'est alors accordée pour ne pas répercuter cette hausse sur les tarifs facturés aux familles et qu'il conviendra de réfléchir à une révision l'année prochaine.

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.»

Il est proposé de maintenir les tarifs actuels comme suit :

	1 ^{er} septembre 2025	1 ^{er} septembre 2026
1 enfant ou 1 adulte (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.98 €	4.98 €
2 enfants (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.90 €	4.90 €
3 enfants (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.62 €	4.62 €
4 enfants (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.33 €	4.33 €

1 repas par semaine, régulier (1 enfant ou plus, par enfant)	5.05 €	5.05 €
Repas occasionnel (1 enfant ou plus, par enfant)	5.50 €	5.50 €

Vu les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission des finances du 26 mai 2025 proposant de maintenir les tarifs identiques à l'année passée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de maintenir le tarif des repas du restaurant scolaire dans les conditions ci-dessous :

	1 ^{er} septembre 2026
1 enfant ou 1 adulte (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.98 €
2 enfants (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.90 €
3 enfants (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.62 €
4 enfants (2, 3 ou 4 jours par semaine)	4.33 €
1 repas par semaine, régulier (1 enfant ou plus, par enfant)	5.05 €
Repas occasionnel (1 enfant ou plus, par enfant)	5.50 €

- dit que les tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

VI. ASSOCIATION : DEMANDE DE SUBVENTION

Madame BOUCHAUDY fait part de la demande de subvention de l'association locale ADMR de Maintenon.

Madame GRIGNON souhaite connaître le nombre de Nigellois bénéficiaires de leurs prestations. Il est indiqué que 6 personnes ont recours à une aide à domicile pour personnes âgées, et 3 personnes bénéficient de la livraison de repas à domicile.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (abstention de Mesdames GRIGNON et SÉNÉCHAL et de Monsieur TURPIN, et Madame BERTHON étant favorable pour attribuer une subvention),

- décide de ne pas répondre favorablement à la demande de subvention de l'association locale ADMR de Maintenon.

VII. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Madame BOUCHAUDY propose de revoir la composition de la commission en charge des affaires scolaires et de la jeunesse.

En effet, dans les communes de plus de 1 000 habitants, et hors le cas des commissions d'Appel d'Offres où le scrutin est un scrutin de liste avec suppléants, il faut procéder à un nouveau vote, en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de fait de toutes les commissions.

Madame Hélène BERTHON se portant candidate supplémentaire pour la composition de la commission créée par délibération n° 2026/04-13 du 27 avril 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de ne pas procéder au scrutin secret,
- valide les désignations suivantes au sein de la commission ci-dessous :

Commission Affaires scolaires et jeunesse	Laurence SÉNÉCHAL
	Virginie POUL
	Youssef LAAMARTI
	Catherine RUBIN
	Hélène BERTHON

VIII. FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Madame BOUCHAUDY donne lecture d'un courrier du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir concernant l'appel à contribution pour le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Département s'est vu confier ce fonds qui s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

En 2024, le fonds a bénéficié à 997 jeunes euréliens et en 2025, 1 042 jeunes ont déjà été soutenus, pour une dépense globale de 31 350 euros.

Madame GRIGNON demande si des Nigellois sont concernés par cette aide. Madame BOUCHAUDY lui répond ne pas disposer de cette information.

Madame SÉNÉCHAL et Monsieur RIBAUT évoquent la multiplication de ce type de fonds sans savoir finalement à qui cela profite.

Monsieur DEMORÉ déplore que le Conseil Départemental se reporte sur les communes pour obtenir des fonds.

Monsieur TURPIN s'interroge sur le rôle des entreprises.

Monsieur PERRAULT rappelle que le Département est le principal acteur en matière d'aides sociales et qu'il conviendrait de le soutenir, d'autant plus qu'il aide régulièrement la commune dans le cadre de travaux d'investissement, en versant notamment des subventions pour la réfection de la voirie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (abstention de Mesdames FIGON, GRIGNON, MÉLLÉ, POUL, SÉNÉCHAL et Monsieur TURPIN, et Monsieur PERRAULT, avec le pouvoir de Madame RUBIN, étant favorable pour attribuer une aide),

- décide de ne pas abonder le Fonds d'Aide aux Jeunes tel que demandé par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

IX. PERSONNEL TECHNIQUE : AVANCEMENT DE GRADE

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, en raison de l'avancement de grade d'un agent technique de la commune qui remplit les conditions réglementaires,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Madame BOUCHAUDY propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/09/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (abstention de Messieurs HAYES et PERRAULT et avec le pouvoir de Madame RUBIN),

- décide de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, appartenant à la catégorie C, à 35 heures hebdomadaires, en raison de l'avancement de grade d'un agent technique.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ agent technique polyvalent en milieu rural.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
- adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- précise que la suppression du poste d'adjoint technique territorial interviendra au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade et après avis du Comité Social Technique du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir.

X. PERSONNEL SCOLAIRE : CREATION D'EMPLOIS D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Madame BOUCHAUDY donne la parole à Madame SÉNÉCHAL.

Madame SÉNÉCHAL explique qu'un agent communal exerçant les missions d'ATSEM est officiellement à la retraite depuis le 1^{er} juin et que son départ, additionné d'une fermeture de classe, a nécessité une réflexion sur une organisation efficiente du service scolaire.

a) Personnel scolaire : emploi non permanent pour accroissement temporaire à 6.30 heures/35^{ème} annualisées (pause méridienne)

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du protocole d'encadrement des élèves durant la pause méridienne, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/09/2026 au 31/08/2027, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Cet agent assurera des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide :
 - 1) De créer, à compter du 01/09/2026 jusqu'au 31/08/2027, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 6.30 heures/35^{ème} annualisées par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
 - 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.
 - 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

b) Personnel scolaire : emploi non permanent pour accroissement temporaire à 3.15/35^{ème} heures annualisées

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la mise à la retraite d'un agent scolaire occupant diverses missions durant le temps scolaire, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/09/2026 au 31/08/2027, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Cet agent assurera des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide :

- 1) De créer, à compter du 01/09/2026 jusqu'au 31/08/2027, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 3.15 heures/35^{ème} annualisées par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

c) Personnel scolaire : emploi non permanent pour accroissement temporaire à 9.45/35^{ème} heures annualisées

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la mise à la retraite d'un agent scolaire occupant diverses missions durant le temps scolaire, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/09/2026 au 31/08/2027, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Cet agent assurera des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide :

- 1) De créer, à compter du 01/09/2026 jusqu'au 31/08/2027, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 9.45 heures/35^{ème} annualisées par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

XI. REQUETE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF : RECOURS A UN MEDiateur

Madame BOUCHAUDY expose à l'assemblée que le litige opposant la commune à une administrée sur une sépulture de cimetière n'est toujours pas résolu et que cette dernière a même déposé une requête auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Madame BOUCHAUDY indique que cette requête a été assortie d'une proposition de médiation qui pouvait être acceptée par la partie adverse sous condition que les frais afférents soient à la charge de la commune. Ces frais, estimés à un montant forfaitaire de 1200 euros, ont été acceptés par Madame BOUCHAUDY qui a également précisé au médiateur que la rencontre devait se faire en Eure-et-Loir, lieu du litige.

Cependant, Madame BOUCHAUDY explique que, lors d'un appel téléphonique de vendredi dernier, le médiateur lui a expliqué que l'administrée souhaitait que la médiation se fasse à Bordeaux, sa ville de résidence.

Madame BOUCHAUDY a refusé compte-tenu du fait que la commune prenait déjà à sa charge les frais de médiation.

De ce fait, le recours à la médiation est annulé.

XII. REQUETE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF : CONVENTION D'HONORAIRES AUPRES D'UN CABINET D'AVOCATS

Madame BOUCHAUDY expose à l'assemblée que le litige opposant la commune à une administrée sur une sépulture de cimetière n'est toujours pas résolu et que cette dernière a même déposé une requête auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

C'est dans ce cadre qu'attache a été prise avec un cabinet d'avocats spécialiste en droit funéraire pour représenter la commune. Madame BOUCHAUDY propose à l'assemblée de se prononcer sur une convention d'honoraires.

Le Cabinet d'avocats se voit confier une mission de conseil et d'assistance dans le cadre du contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, comprenant les missions suivantes :

- Etude de la requête et des pièces adverses ;
- Constitution devant le Tribunal ;
- Etude des éléments du client ;
- Recherches juridiques ;
- Rédaction d'un mémoire en défense ;
- Echanges avec le client ;
- Préparation des plaidoiries ;
- Plaidoiries devant le Tribunal ;
- Compte-rendu d'audience ;
- Compte-rendu de décision

Au forfait de 2.200 € HT, soit 2.640 euros TTC.

Le forfait prend en compte le taux de charge du Cabinet d'avocats et la prestation intellectuelle de ce dernier. Il ne couvre toutefois pas les frais et débours supplémentaires qui, s'ils étaient avancés par le Cabinet d'avocats, lui seraient remboursés par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la convention d'honoraires proposé par le cabinet Selarlu Philippe Nogue Avocat, membre de l'AARPI ADALTYIS ci-jointe ;
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférant.

XIII. DECISIONS DU MAIRE

État des décisions

Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2026/03-03 du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 2026-03 du 02/06/2026 : Rénovation du pilier du portail du cimetière par la société SASU BARREIROS NICOLAS, selon sa proposition financière du 1^{er} décembre 2025 pour un montant de 2 250.00 euros HT soit 2 700.00 euros TTC.

Décision n° 2026-04 du 02/06/2026 : Agrandissement du regard d'eaux pluviales rue de Fervaches par la société TERRASSEMENT LEROY BERTRAND, selon sa proposition financière du 4 novembre 2025 pour un montant de 2129.69 euros HT soit 2555.62 euros TTC.

Décision n° 2026-05 du 02/06/2026 : Création d'un regard d'engouffrement des eaux pluviales chemin des Godets par la société TERRASSEMENT LEROY BERTRAND, selon sa proposition financière du 4 novembre 2025 pour un montant de 7226.43 euros HT soit 8671.71 euros TTC.

Décision n° 2026-06 du 02/06/2026 : Création de regards pour les eaux pluviales à Ouencé par la société TERRASSEMENT LEROY BERTRAND, selon sa proposition financière du 4 novembre 2025 pour un montant de 5498.55 euros HT soit 6598.26 euros TTC.

Décision n° 2026-07 du 02/06/2026 : Isolation des plafonds du sous-sol des logements communaux rue de l'arsenal par la société SAS NDS ISOL&PLACK, selon sa proposition financière du 2 novembre 2025 pour un montant de 3 102.40 euros HT soit 3 722.88 euros TTC.

Décision n° 2026-08 du 12/06/2026 : Reprise de la couche de roulement et du caniveau central au Clos des Champs par la société TP 28, selon sa proposition financière du 5 juin 2026 pour un montant de 11 673.28 euros HT soit 14 007.94 euros TTC.

XIV. QUESTIONS DIVERSES

Madame BOUCHAUDY fait part à l'assemblée d'une demande de la paroisse, à savoir la possibilité d'effectuer une bénédiction des animaux sur le parvis de l'église cet été. Cette démarche serait ouverte à tous, croyants ou non, et l'organisation et la communication seraient à la charge de la paroisse. L'assemblée prend acte et donne son accord pour l'occupation du domaine public.

Madame BOUCHAUDY propose d'effectuer un tour de table.

Monsieur RIBAUT remercie les pompiers, les agriculteurs nigellois et des communes alentour, ainsi que les chasseurs et les bénévoles pour leur aide précieuse contre la lutte des 2 départs de feu de la semaine passée au niveau de la D4 et du bourg et Ponceaux. Madame BOUCHAUDY ajoute qu'elle transmettra un courrier de remerciement au SDIS. Monsieur RIBAUT indique que des coupures électriques ont dû se faire. Monsieur HAYES rappelle alors l'intérêt de débroussailler sous les lignes électriques. Monsieur RIBAUT explique que les particuliers doivent également entretenir leur végétation pour minimiser les risques. Monsieur DEMORÉ signale que des remerciements ont déjà été transmis via les canaux de communication de la commune.

Monsieur HAYES a constaté que la lumière dans les rues restait allumée jusqu'à 22h30. Madame BOUCHAUDY et Monsieur RIBAUT expliquent que le réglage des luminaires se fait par une horloge avec capteurs crépusculaires.

Monsieur HAYES s'interroge sur l'entretien des espaces verts à l'Orée de Saint Martin et les abords non entretenus. Monsieur RIBAUT indique que le prestataire extérieur est en charge de la tonte mais non des bordures et qu'il se rendra sur place pour contrôler.

Monsieur TURPIN questionne alors Monsieur RIBAUT sur la coupe des arbres. Cette dernière relève de la commune et l'élagage est prévu l'hiver prochain.

Madame GRIGNON rappelle que ces derniers temps des microcoupures électriques et des coupures d'eau ont été constatées. Monsieur RIBAUT l'invite à signaler directement les incidents à ENEDIS qui dispose de la compétence électrique. Monsieur DEMORÉ, qui a subi le même type de désagréments, lui transmet des coordonnées.

De plus, Madame GRIGNON explique que de l'eau a coulé depuis le surpresseur pendant plusieurs jours, engendrant un gaspillage de la ressource.

Monsieur RIBAUT donne quelques explications concernant des pannes constatées récemment :

- des raccordements illégaux ont entraîné des appels d'eau sur le surpresseur et des baisses de pression chez des particuliers
- le nettoyage du château d'eau de Villiers en horaires décalés en journée, et non de nuit, a épuisé la réserve d'eau jusqu'en fin de journée
- le nettoyage de la bâche du surpresseur a engendré un écoulement de l'eau.

Madame GRIGNON demande s'il est possible de distribuer un document rappelant les horaires relatifs au bruit. Il est rappelé que l'arrêté préfectoral est toujours en vigueur. Monsieur DEMORÉ indique que ce dernier est consultable sur le site internet dans la rubrique du memento du riverain. L'assemblée déconseille à Madame GRIGNON de faire elle-même une distribution de l'arrêté préfectoral.

Madame SÉNÉCHAL annonce qu'une cérémonie aura lieu le lendemain à la mairie pour les élèves de CM2 afin de célébrer la fin de leur cycle primaire. A cette occasion, la mairie offrira des clefs USB et un diplôme à chaque élève et un goûter sera organisé.

Madame SÉNÉCHAL rappelle que l'école a été fermée la semaine passée en raison des fortes chaleurs et qu'elle étudie actuellement la mise en place d'un protocole « plan canicule » pour la gestion des bâtiments, du matériel et du personnel communal. Il sera travaillé en collaboration avec les adjoints et la commission scolaire et fera l'objet d'une présentation au conseil municipal.

Monsieur DEMORÉ remercie Monsieur RIBAUT et son épouse pour le prêt de matériel lors de la fête de la musique. En effet, le prestataire louant la sono a oublié des câbles, rendant inutilisable l'équipement. De ce fait, la société s'est engagée à ne pas facturer la commune. Cet incident a donné l'occasion de réfléchir à investir dans ce type de matériel. L'acquisition de 2 enceintes et micros est estimée à 2 000 euros. Elle serait rentabilisée au bout de 2 ans.

Monsieur DEMORÉ présente ses excuses pour la dernière édition de La Gazette, qui n'a pas fait l'objet d'une concertation de la commission communication en raison de sa préparation avant la création de la commission. Monsieur DEMORÉ annonce qu'une commission de relecture sera à établir.

Monsieur DEMORÉ annonce avoir mis en place un nouveau contrat pour la location des photocopieurs de la mairie (1 couleur et 1 noir et blanc) et de l'école (2 noirs et blancs). Ce sujet avait déjà fait l'objet d'échanges durant le dernier mandat avec l'échéance du contrat actuel fixé en mai 2027. Les conditions indiquaient une acquisition du matériel pour un euro symbolique mais sous réserve de souscrire un contrat de maintenance. Monsieur DEMORÉ explique que ce dernier était très élevé et que le nouveau prestataire propose un contrat de maintenance plus intéressant pour du matériel neuf. Le budget actuel est de 2 900 euros par trimestre et le nouveau contrat prévoit une facturation de 1 500 euros par trimestre.

Madame FIGON aborde l'organisation du repas républicain prévu le 13 juillet et fait un appel aux conseillers bénévoles.

Madame BOUCHAUDY donne la parole aux personnes présentes dans le public.

Un administré émet 3 observations :

- Concernant la subvention demandée par l'ADMR, il conseille d'associer le CCAS qui pourrait donner plus de sens à ce type d'activités associatives.
- Concernant la convention ENEDIS, il émet des réserves concernant les plans (dont il a pu prendre connaissance) et demande à ce que la commune porte une attention toute particulière au passage sous les trottoirs.

- Concernant la Gazette, il constate l'absence de relecture mais apprécie les lignes rappelant l'opposition de la commune à la déviation. Il trouverait cependant plus déterminant qu'un vote de la nouvelle assemblée se fasse prochainement. La mise au gabarit autoroutier de la N154 entre Chartres, au niveau de l'A10, et Dreux, et les itinéraires de contournement, comme probablement à Saint-Martin-de-Nigelles, sont à surveiller. Il conseille d'agir en urgence et de préférence avant la mise en place du SCOT et la réunion prévue à ce sujet le 07 juillet.

Madame BOUCHAUDY explique que la communauté de communes est confrontée à des difficultés concernant le SCOT et l'artificialisation des sols, avec une probable obligation de réduire la déviation en raison de sa forte emprise sur les sols.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

La secrétaire.